

146. — 20 AVRIL 1888. — Arrêté royal.
 — *Eglise protestante libérale de Bruxelles.*
 — *Organisation.* (Monit. des 23-24 avril 1888.)

Léopold II, etc. Vu la requête du comité administratif de l'église protestante libérale de Bruxelles, en date du 8 octobre 1885;

Vu les avis de l'administration communale de cette ville et de M. le gouverneur de la province de Brabant du 27 octobre et du 27 novembre 1886;

Vu la loi du 4 mars 1870 et l'arrêté royal du 7 février 1876;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Un conseil d'administration pour la gestion des intérêts temporels du culte est établi auprès de l'église protestante libérale de Bruxelles.

Celle-ci aura son siège à Bruxelles et elle aura pour circonscription le territoire de cette ville.

ART. 2. Le conseil d'administration sera provisoirement composé des membres du conseil actuel jusqu'à l'installation d'un conseil d'administration définitif.

ART. 3. Le conseil d'administration sera composé du pasteur qui en fera partie de droit et de quatre membres électifs.

ART. 4. Les membres électifs seront choisis par l'assemblée des membres de la dite église, conformément aux prescriptions de l'arrêté royal du 7 février 1876 (*Moniteur*, n^o 46).

ART. 5. Le conseil d'administration arrêtera son règlement d'ordre intérieur, qui sera soumis à l'approbation du ministre de la justice.

ART. 6. Le dit conseil transmet ses budgets et ses comptes à l'avis du conseil communal dans la forme et les délais déterminés par le chapitre 1^{er} de la loi du 4 mars 1870.

Ils sont ensuite soumis à l'approbation de la députation permanente, sauf recours au roi en cas de réclamation de la part du gouverneur ou des administrations locales intéressées.

ART. 7. Les biens de la communauté seront administrés par le conseil dans la forme particulière aux biens des communes.

Toutefois, par dérogation à l'article 12, § 2, de l'arrêté royal du 7 février 1876, ne seront pas soumises à l'avis du synode des églises évangéliques protestantes les délibérations envoyées à l'appro-

bation du roi ou de la députation permanente par les églises placées sous le régime de l'article 15 de la dite loi du 4 mars 1870.

Notre ministre de la justice (M. JULES LEJEUNE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

147. — 20 AVRIL 1888. — Oiseaux insectivores. — Conservation. — Circulaire du ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (le prince DE CHIMAY, ministre des affaires étrangères, pour M. DE MOREAU, absent) à MM. les gouverneurs des provinces. (Monit. du 28 avril 1888.)

On a attiré l'attention du gouvernement sur les nombreuses infractions qui se commettent impunément au règlement du 1^{er} mars 1882, sur la conservation des oiseaux insectivores.

Les dispositions de ce règlement défendent de prendre et de détruire, non seulement les rossignols et les fauvettes, mais aussi, en temps de chasse close à la perdrix, les oiseaux de toute espèce ainsi que leurs œufs et couvées.

Les oiseaux insectivores rendent de grands services à l'agriculture et cependant c'est surtout dans les campagnes que les dispositions du règlement sont principalement perdues de vue; souvent les agents chargés d'en assurer l'exécution semblent même en ignorer l'existence.

Je vous prie, monsieur le gouverneur, de vouloir bien rappeler de nouveau les instructions contenues dans la circulaire du 2 mars 1882 aux autorités locales, à la gendarmerie ainsi qu'aux autres agents chargés de l'exécution des lois sur la chasse, en les invitant à se montrer particulièrement sévères dans la constatation des délits, surtout à l'époque des couvées.

148. — 21 AVRIL 1888. — Loi du 18 avril 1885 (1) approuvant la convention internationale concernant la protection des câbles télégraphiques sous-marins (2). (Monit. du 21 avril 1888.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. La convention con-

(1) Cette loi, n'ayant paru au *Moniteur* que le 21 avril 1888, n'a pu être insérée à sa date.

(2) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 11 mars 1884, p. 43. — Rapport. Séance du 18 décembre, p. 59.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1884, p. 304-305.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 décembre 1884, p. 1.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 décembre 1884, p. 9.

clue, le 14 mars 1884, pour la protection des câbles télégraphiques sous-marins entre la Belgique, l'Allemagne, la Confédération Argentine, l'Autriche-Hongrie, le Brésil, la République de Costa-Rica, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, les États-Unis de Colombie, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, la République de Guatémala, l'Italie, les Pays-Bas, la Perse, le Portugal, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, la Suède et la Norvège, la Turquie et l'Uruguay, sortira son plein et entier effet.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des affaires étrangères, le prince DE CARAMAN.)

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges, Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, Son Excellence le président de la Confédération Argentine, Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., roi apostolique de Hongrie, Sa Majesté l'empereur du Brésil, Son Excellence le président de la République de Costa-Rica, Sa Majesté le roi de Danemark, Son Excellence le président de la République Dominicaine, Sa Majesté le roi d'Espagne, Son Excellence le président des États-Unis d'Amérique, Son Excellence le président des États-Unis de Colombie, Son Excellence le président de la République française, Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes, Son Excellence le président de la République de Guatémala, Sa Majesté le roi des Hellenes, Sa Majesté le roi d'Italie, Sa Majesté l'empereur des Ottomans, Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg, Sa Majesté le shah de Perse, Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves, Sa Majesté le roi de Roumanie, Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, Son Excellence le président de la République de Salvador, Sa Majesté le roi de Serbie, Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège et Son Excellence le président de la République orientale de l'Uruguay, désirant assurer le maintien des communications télégraphiques qui ont lieu au moyen des câbles sous-marins, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le roi des Belges : M. le baron Beyens, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc., et M. Léopold Orban, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, directeur

général de la politique au département des affaires étrangères de Belgique, etc. ;

Sa Majesté l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse : Son Altesse le prince Chlodwig-Charles-Victor de Hohenlohe-Schillingfurst, prince de Ratibor et Corvey, grand-chambellan de la couronne de Bavière, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc. ;

Son Excellence le président de la Confédération Argentine : M. Balcarce, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération à Paris, etc. ;

Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., roi apostolique de Hongrie : Son Excellence M. le comte Ladislas Hoyos, conseiller intime actuel, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc. ;

Sa Majesté l'empereur du Brésil : M. d'Araujo, baron d'Iajuba, chargé d'affaires du Brésil à Paris, etc. ;

Son Excellence le président de la République de Costa-Rica : M. Léon Somzee, secrétaire de la légation de Costa-Rica à Paris, etc. ;

Sa Majesté le roi de Danemark : M. le comte de Moltke-Hvitfeld, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc. ;

Son Excellence le président de la République Dominicaine : M. le baron de Almeda, ministre plénipotentiaire de la République Dominicaine à Paris, etc. ;

Sa Majesté le roi d'Espagne : Son Excellence M. Manuel Silvela de la Vielleuse, sénateur inamovible, membre de l'Académie espagnole, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc. ;

Son Excellence le président des États-Unis d'Amérique : M. L.-P. Morton, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique à Paris, etc., et M. Vignaud, secrétaire de la légation des États-Unis d'Amérique à Paris, etc. ;

Son Excellence le président des États-Unis de Colombie : M. le docteur José-G. Triana, consul général des États-Unis de Colombie à Paris, etc. ;

Son Excellence le président de la République française : M. Jules Ferry, député, président du conseil, ministre des affaires étrangères, etc., et M. Adolphe Cochery, député, ministre des postes et télégraphes, etc. ;

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes : Son Excellence le très honorable Richard Bickerton Pemell, vicomte Lyons, pair du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, membre du conseil privé de Sa Majesté Britannique, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc.

Son Excellence le président de la République de Guatemala : M. Crisanto Medina, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République de Guatemala à Paris, etc. ;

Sa Majesté le roi des Hellènes : M. le prince Mavrocordato, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc. ;

Sa Majesté le roi d'Italie : Son Excellence M. le général comte Menabrea, marquis de Valdora, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc. ;

Sa Majesté l'empereur des Ottomans : Son Excellence Essad Pacha, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc. ;

Sa Majesté le roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg : M. le baron de Zuylen de Nyvelt, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc. ;

Sa Majesté le shah de Perse : M. le général Nazare Aga, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc. ;

Sa Majesté le roi de Portugal et des Algarves : M. d'Azevedo, chargé d'affaires de Portugal à Paris, etc. ;

Sa Majesté le roi de Roumanie : M. Alexandre Odobesco, chargé d'affaires par *interim* de Roumanie à Paris, etc. ;

Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies : Son Excellence M. l'aide de camp général prince Nicolas Orloff, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc. ;

Son Excellence le président de la République de Salvador : M. Torres Caicedo, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République de Salvador à Paris, etc. ;

Sa Majesté le roi de Serbie : M. Marinovitch, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc. ;

Sa Majesté le roi de Suède et de Norvège : M. Sjöbern, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris, etc. ;

Son Excellence le président de la République orientale de l'Uruguay : M. le colonel Diaz, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République orientale de l'Uruguay à Paris, etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1^{er}. La présente convention s'applique, en dehors des eaux territoriales, à tous les câbles sous-marins légalement établis et qui atterrissent sur les territoires, colonies ou possessions de l'une ou de plusieurs des hautes parties contractantes.

ART. 2. La rupture ou la détérioration d'un câble sous-marin, faite volontairement ou par négligence

coupable, et qui pourrait avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou en partie, les communications télégraphiques, est punissable, sans préjudice de l'action civile en dommages-intérêts.

Cette disposition ne s'applique pas aux ruptures ou détériorations dont les auteurs n'auraient eu que le but légitime de protéger leur vie ou la sécurité de leurs bâtiments, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour éviter ces ruptures ou détériorations.

ART. 3. Les hautes parties contractantes s'engagent à imposer, autant que possible, quand elles autoriseront l'atterrissement d'un câble sous-marin, les conditions de sûreté convenables, tant sous le rapport du tracé que sous celui des dimensions du câble.

ART. 4. Le propriétaire d'un câble qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble doit supporter les frais de réparation que cette rupture ou cette détérioration aura rendus nécessaires, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application de l'article 2 de la présente convention.

ART. 5. Les bâtiments occupés à la pose ou à la réparation des câbles sous-marins doivent observer les règles sur les signaux qui sont ou seront adoptées, d'un commun accord, par les hautes parties contractantes, en vue de prévenir les abordages.

Quand un bâtiment occupé à la réparation d'un câble porte les dits signaux, les autres bâtiments qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir ces signaux doivent ou se retirer ou se tenir éloignés d'un mille nautique au moins de ce bâtiment, pour ne pas le gêner dans ses opérations.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

Toutefois, les bateaux de pêche qui aperçoivent ou sont en mesure d'apercevoir un navire télégraphique portant les dits signaux auront, pour se conformer à l'avertissement ainsi donné, un délai de vingt-quatre heures au plus, pendant lequel aucun obstacle ne devra être apporté à leurs manœuvres.

Les opérations du navire télégraphique devront être achevées dans le plus bref délai possible.

ART. 6. Les bâtiments qui voient ou sont en mesure de voir les bouées destinées à indiquer la position des câbles, en cas de pose, de dérangement ou de rupture, doivent se tenir éloignés de ces bouées à un quart de mille nautique au moins.

Les engins ou filets des pêcheurs devront être tenus à la même distance.

ART. 7. Les propriétaires des navires ou bâtiments qui peuvent prouver qu'ils ont sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche, pour ne pas endommager un câble sous-marin, doivent être indemnisés par le propriétaire du câble.

Pour avoir droit à une telle indemnité, il faut,

autant que possible, qu'aussitôt après l'accident, on ait dressé, pour le constater, un procès-verbal appuyé des témoignages des gens de l'équipage, et que le capitaine du navire fasse, dans les vingt-quatre heures de son arrivée au premier port de retour ou de relâche, sa déclaration aux autorités compétentes. Celles-ci en donnent avis aux autorités consulaires de la nation du propriétaire du câble.

ART. 8. Les tribunaux compétents pour connaître des infractions à la présente convention sont ceux du pays auquel appartient le bâtiment à bord duquel l'infraction a été commise.

Il est, d'ailleurs, entendu que, dans les cas où la disposition insérée dans le précédent alinéa ne pourrait pas recevoir d'exécution, la répression des infractions à la présente convention aurait lieu dans chacun des États contractants à l'égard de ses nationaux, conformément aux règles générales de compétence pénale résultant des lois particulières de ces États ou des traités internationaux.

ART. 9. La poursuite des infractions prévues aux articles 2, 5 et 6 de la présente convention aura lieu par l'État ou en son nom.

ART. 10. Les infractions à la présente convention pourront être constatées par tous les moyens de preuve admis dans la législation du pays où siège le tribunal saisi.

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre ou les bâtiments spécialement commissionnés à cet effet de l'une des hautes parties contractantes auront lieu de croire qu'une infraction aux mesures prévues par la présente convention a été commise par un bâtiment autre qu'un bâtiment de guerre, ils pourront exiger du capitaine ou du patron l'exhibition des pièces officielles justifiant de la nationalité du dit bâtiment. Mention sommaire de cette exhibition sera faite immédiatement sur les pièces produites.

En outre, des procès-verbaux pourront être dressés par les dits officiers, quelle que soit la nationalité du bâtiment inculpé. Ces procès-verbaux seront dressés suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel appartient l'officier qui les dresse; ils pourront servir de moyen de preuve dans le pays où ils seront invoqués et suivant la législation de ce pays. Les inculpés et les témoins auront le droit d'y ajouter, ou d'y faire ajouter dans leur propre langue, toutes explications qu'ils croiront utiles; ces déclarations devront être dûment signées.

ART. 11. La procédure et le jugement des infractions aux dispositions de la présente convention ont toujours lieu aussi sommairement que les lois et règlements en vigueur le permettent.

ART. 12. Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer

l'exécution de la présente convention, et notamment pour faire punir soit de l'emprisonnement, soit de l'amende, soit de ces deux peines, ceux qui contreviendraient aux dispositions des articles 2, 5 et 6.

ART. 13. Les hautes parties contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs États, relativement à l'objet de la présente convention.

ART. 14. Les États qui n'ont point pris part à la présente convention sont admis à y adhérer, sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au gouvernement de la République française, et par celui-ci aux autres gouvernements signataires.

ART. 15. Il est bien entendu que les stipulations de la présente convention ne portent aucune atteinte à la liberté d'action des belligérants.

ART. 16. La présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont les hautes parties contractantes conviendront.

Elle restera en vigueur pendant cinq années à dater de ce jour, et, dans le cas où aucune des hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de la dite période de cinq années, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à rester en vigueur une année, et ainsi de suite d'année en année.

Dans le cas où l'une des puissances signataires dénoncerait la convention, cette dénonciation n'aurait d'effet qu'à son égard.

ART. 17. La présente convention sera ratifiée; les ratifications en seront échangées à Paris, le plus tôt possible, et, au plus tard, dans le délai d'un an.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en vingt-six exemplaires, à Paris, le 14 mars 1884.

(L. S.) BEYENS. (L. S.) LÉOPOLD ORRAN.

L. S. HOHENLOHE.

L. S. BALCARCE.

L. S. LADISLAS, COMTE HOYOS.

L. S. BARON D'ITAUBA.

L. S. L. SOMZÉE.

L. S. COMTE DE MOLTKE-HVITFELD.

L. S. EMANUEL DE ALMEIDA.

L. S. MANUEL SUELA.

L. S. L.-P. MORTON.

(L. S.) HENRY VIGNAUD.

L. S. JOSE-G. TRIANA.

L. S. JULES FERRY.

(L. S.) A. COCHERY.

L. S. LYONS.

L. S. CRISANTO MEDINA.

(L. S.) MAVROCORDATO.

L. S. MENABREA.

L. S. ESSAD.

(L. S.) BARON DE ZUYLEN DE NYEVELT.

(L. S.) NAZARE AGA.

L. S. F. D'AZEVEDO.

(L. S.) ODOBESCO.

(L. S.) PRINCE ORLOFF.

(L. S.) J.-M. TORRES CAICEDO.

(L. S.) J. MARINOVITCH.

(L. S.) G. SIBBERN.

(L. S.) JUAN-J. DIAZ.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les stipulations de la convention conclue, à la date de ce jour, pour la protection des câbles sous-marins seront applicables, conformément à l'article 1er, aux colonies et possessions de Sa Majesté Britannique, à l'exception de celles ci-après dénommées, savoir :

Le Canada ;
Terre-Neuve ;
Le Cap ;
Natal ;
La Nouvelle-Galles du Sud ;
Victoria ;
Queensland ;
La Tasmanie ;
L'Australie du Sud ,
L'Australie occidentale
La Nouvelle-Zélande.

Toutefois, les stipulations de la dite convention seront applicables à l'une des colonies ou possessions ci-dessus indiquées, si, en leur nom, une notification à cet effet a été adressée par le représentant de Sa Majesté Britannique à Paris, au ministre des affaires étrangères de France.

Chacune des colonies ou possessions ci-dessus dénommées qui aurait adhéré à la dite convention conserve la faculté de se retirer de la même manière que les puissances contractantes. Dans le cas où l'une des colonies ou possessions dont il s'agit désirerait se retirer de la convention, une notification à cet effet serait adressée par le représentant de Sa Majesté Britannique à Paris, au ministre des affaires étrangères de France.

Fait en vingt-six exemplaires à Paris, le 14 mars 1884.

BEYENS. LEOPOLD ORBAN.

HOHENLOHE.

BALCARCE.

LADISLAS, COMTE HOYOS.

BARON D'ITAJUBA.

L. SOMZÉE.

COMTE DE MOLTKE-HVITFELD.

EMANUEL DE ALMEDA.

MANUEL SILVELA.

L.-P. MORTON.

JOSÉ-G. TRIANA.

JULES FERRY.

LYONS.

CRISANTO MEDINA.

MAVROCORDATO.

MENABREA.

ESSAD.

BARON DE ZUYLEN DE NYEVELT.

NAZARE AGA.

F. D'AZEVEDO.

ODOBESCO.

PRINCE ORLOFF.

J.-M. TORRES CAICEDO.

J. MARINOVITCH.

G. SIBBERN.

JUAN-J. DIAZ.

HENRY VIGNAUD.

A. COCHERY.

DÉCLARATION.

Les soussignés, plénipotentiaires des gouvernements signataires de la convention du 14 mars 1884, pour la protection des câbles sous-marins, ayant reconnu la convenance de préciser le sens des termes des articles 2 et 4 de la dite convention, ont arrêté, d'un commun accord, la déclaration suivante :

Certains doutes s'étant élevés sur le sens du mot *volontairement*, inséré dans l'article 2 de la convention du 14 mars 1884, il est entendu que la disposition de responsabilité pénale, mentionnée dans le dit article, ne s'applique pas aux cas de ruptures ou de détériorations occasionnées accidentellement ou nécessairement en réparant un câble, alors que toutes les précautions ont été prises pour éviter ces ruptures ou détériorations.

Il est également entendu que l'article 4 de la convention n'a eu d'autre but et ne doit avoir d'autre effet que de charger les tribunaux compétents de chaque pays de résoudre, conformément à leurs lois et suivant les circonstances, la question de la responsabilité civile du propriétaire d'un câble, qui, par la pose ou la réparation de ce câble, cause la rupture ou la détérioration d'un autre câble, de même que les conséquences de cette responsabilité, s'il est reconnu qu'elle existe.

Fait à Paris, le 1er décembre 1886, et le 23 mars 1887 pour l'Allemagne.

BEYENS.

MUNSTER.

JOSÉ-G. PAZ.

GOLUCHOWSKY.

ARINOS.

R. FERNANDEZ.

MOLTKE-HVITFELD.

EMANUEL DE ALMEDA.

J. LUIS ALBAREDA.

MAC LANE.

FREYGINET.

LYONS.

CRISANTO-MEDINA.

N.-J. DELYANNI.

L.-L. MENABREA.

HARA.

ESSAD.

A. DE STUERS.

COMTE DE VALBOM.

V. ALECSANDRI.

KOTZERUE.

PECTOR.

J. MARINOVITCH.

C. LEWENHAUPT.

JUAN J. DIAZ.

Tous les États signataires, sauf la Perse et la Colombie, ont ratifié la convention du 14 mars 1884 qui précède et dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1er mai 1888.

Le gouvernement du Japon a adhéré à la dite convention, de même que le gouvernement de Sa Majesté Britannique pour l'Australie du Sud et pour les colonies de Victoria et de Queensland.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,

B^{on} LAMBERTON.